

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 5 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DICKSON CONSTANT

2 B Rue Alexandre Parodi
59111 Hordain

Références : V2-2023.348
Code AIOT : 0100000340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement DICKSON CONSTANT implanté 2 B Rue Alexandre Parodi - 59111 Hordain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est liée au démarrage de l'ICPE dont Monsieur le préfet a été informé par courrier le 28/03/2023. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été émis le 06/05/2022, mais l'exploitation de l'ICPE a effectivement démarré le 21/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DICKSON CONSTANT
- 2 B Rue Alexandre Parodi – 59111 Hordain
- Code AIOT : 0100000340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société DICKSON CONSTANT est spécialisée dans la fabrication de textiles techniques notamment destinés à l'équipement des bateaux, à la protection solaire, à l'ameublement intérieur et extérieur et au revêtement de sol.

DICKSON CONSTANT exploite actuellement une usine à Wasquehal, et dispose de 14 filiales et représentations à l'étranger, couvrant 110 pays. La société emploie 600 personnes.

Ses activités sur le site d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand consistent en la préparation (ourdissage), au tissage et à l'apprêtage de textiles (acrylique).

Le site est composé d'un bâtiment « atelier » comprenant les activités de tissage, de préparation, d'apprêtage et de stockage des produits finis et de matières premières et d'un entrepôt de 18 000 m².

Le site emploie 80 personnes réparties en 2 équipes se répartissant la plage horaire de 5h à 21h.

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 06/05/2022 d'exploiter son usine de tissage sur les communes d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand. L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3620 Pré-traitement (opération de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour ;
- 2330-1 Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1 t/j ;
- 2663-2-a Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – 2. Produits autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³.

Ses activités relèvent également de la directive IED pour la rubrique 3620.

L'exploitant a informé M. le préfet du Nord, par courrier du 28/03/2023 de la mise en route complète des activités industrielles et logistiques sur le site d'Hordain depuis le 21/03/2023.

L'objet de la présente inspection est la vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en lien avec la récente mise en service des installations. Cette vérification est effectuée par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
- Rejets atmosphériques
- Traitement et rejets des effluents industriels
- Dispositions constructives
- Gestion des risques technologiques (incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	oint de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement – Biodiversité/ Zone humide	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.3.2	/	Sans objet
3	Condition de rejet (atmosphérique)	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.2	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet – Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.4	/	Demande n°1
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.3.2	/	Demande n°2
6	Ouvrage d'épuration	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.3.3 et 8.5.2	/	Demande n°3
7	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.4.5	/	Sans objet
8	Rejets d'eaux industrielles et pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.5.2	/	Demande n°4 A commencer sous 1 mois
9	Incidents ou accident – Déclaration et	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.5	/	Demande n°5 A transmettre sous 15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	rapports			
10	Autosurveillance des rejets et prélèvements	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.6	/	Demande n°6
11	Prévention des risques technologiques - Clôture	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.2.3	/	Sans objet
12	Prévention des risques technologiques – Visite du SDIS	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.2.6	/	Sans objet
13	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, articles 8.3.2 et 8.3.4	/	Demande n°7
14	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.3.5	/	Demande n°8
15	Système de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.3.5	/	Demande n°9
16	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.7.2	/	Demande n°10
17	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.7.4	/	Demande n°11 Demande n°12
18	Conditions particulières applicables à certaines installations	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 9.4	/	Demande n°13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 1 non-conformité majeure et propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société DICKSON CONSTANT, en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de respecter la prescription :

- article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2022 relatif à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Parmi les constats et autres demandes associées, l'inspection attend une prise en main des sujets par l'exploitant et une réponse dans les meilleurs délais, notamment en ce qui concerne la demande n°4 liée au point de contrôle n°8 sur les rejets d'eaux industrielles. Il a été constaté, en séance, sur l'unique résultat d'autosurveillance disponible depuis la mise en service du site, de très forts dépassements pour les paramètres Aluminium + Fer et AOx, aucune action corrective et explication n'a été fournie par l'exploitant à ce sujet.

Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de ces paramètres Al+Fe et AOx, 2 fois par mois pendant 6 mois afin de vérifier s'il s'agit d'un dépassement récurrent ou ponctuel. Ces mesures et analyses seront corrélées aux jours de production où il sera précisé le type de production, le volume, et les produits éventuellement utilisés à cette période.

Pour les autres paramètres, il est demandé une mesure et analyse une fois par trimestre pendant 6 mois.

La première mesure devra être réalisée au plus tard, un mois à compter de la date de réception du présent rapport de visite.

Un rapport d'incident est également demandé dans le cadre du dépassement déjà constaté (demande n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement – Biodiversité/Zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Impacts sur le milieu naturel : mesures ERS des impacts
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - dans un souci d'assurer un maintien voire une amélioration de la biodiversité qualitative et quantitative, aucun biocide destiné aux plantes, insectes ou champignons n'est utilisé sur le site ; - avant tout démarrage de travaux, un balisage des zones, habitats et espèces floristiques à ne pas détruire est réalisé par un écologue au niveau des limites de l'emprise du projet et des emprises des travaux par la pose d'un grillage orange. Cela concerne notamment le fossé situé au Nord du site, notamment lors de la phase travaux des voiries ; - les travaux liés à la réalisation du projet (débroussaillage, abattage, terrassement, fauche...) sont réalisés en dehors de la période allant de mars à août ; - une partie des espaces le long des voiries sera replantée, en particulier en partie sud du site. Des plantations sont mises en place en limites de propriété est et nord-est, au niveau du parking existant, ainsi qu'en partie sud, le long des voiries, de manière à permettre l'accomplissement des cycles biologiques des espèces présentes ; - l'exploitant enherbe une surface de 0,966 ha afin de maintenir la faune locale sur place en lui garantissant la présence de zones de refuge et d'alimentation, durant la phase de travaux mais aussi en phase de fonctionnement ; - un suivi de la biodiversité durant la phase sensible de l'aménagement des terrains est réalisé par un écologue afin d'encadrer les personnes réalisant les aménagements et donner les préconisations pour leur réalisation ;

Pour compenser l'impact sur l'habitat du lézard des murailles, l'exploitant met en place 30 mètres linéaires de gabions, en bordure nord-ouest du projet à proximité de la zone où le lézard a été observé. La mise en place de cette mesure devra offrir à l'espèce un habitat estival et de reproduction. Ce refuge n'étant pas hors gel, la mise en place de deux hibernaculums (amoncellement de blocs semi-enterrés) sera également réalisée pour offrir à l'espèce un habitat hivernal (hibernation).

Pour compenser l'impact sur les zones humides, l'exploitant procède à la création d'une noue en limite est du site, et, dans la continuité, l'aménagement d'une zone humide compensatoire attenante, l'ensemble étant de 3500 m², conformément à l'annexe 2.1 au dossier du 5 novembre 2021 (rapport VERDI du 04/11/21).

L'exploitant transmet au préfet du Nord sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le plan de gestion de cet aménagement, ainsi qu'une proposition de modalités de suivi permettant de vérifier que les fonctionnalités de zone humide sont atteintes.

L'ensemble des mesures compensatoires et d'accompagnement prescrites au présent article est achevé au plus tard le 31 décembre 2022.

Constats :

L'ensemble des mesures compensatoires n'est pas achevé à la date de l'inspection. L'aménagement de la zone humide compensatoire attenante n'est pas réalisé et le plan de gestion de ces aménagements n'est pas constitué. La noue, en limite est du site, n'est pas, non plus, en place.

Concernant les gabions, installés pour le lézard des murailles, et les deux hibernaculums, ces derniers ne sont pas installés conformément au plan du dossier d'autorisation environnementale unique de 2021. La continuité n'est pas assurée entre les gabions et les hibernaculums et les gabions ne sont pas en limite de propriété, contrairement au plan transmis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Enfin, la date d'achèvement des mesures compensatoires du 31/12/2022 n'est pas respectée.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant la transmission des éléments concernant les aménagements de la zone humide, l'intervention de l'écologue, et autres mesures reprises dans le point de contrôle ci-dessus.

Un devis concernant l'intervention de l'écologue a été transmis, postérieurement à l'inspection, ce dernier est daté du 01/12/2022 et avait une échéance au 31/12/2022. Ce devis est échu et n'est pas signé.

Un autre devis concernant l'aménagement d'une zone de compensation a été transmis, daté du 26/10/2023 et non signé. Ce dernier ne prévoit pas la présence d'un écologue.

Enfin, un devis non daté, non signé a également été transmis concernant la création d'une noue et de milieux humides. Ce dernier devis n'indique pas non plus, si une intervention ou une consultation d'un écologue est prévue pour la réalisation de ces travaux.

Non-conformité n°1 :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures compensatoires évoquées au présent article dans le respect du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant donné lieu à la rédaction de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Les documents transmis, postérieurement à l'inspection, ainsi que le retard affiché concernant le respect des mesures compensatoires ne démontrent pas d'une démarche proactive sur le sujet.

Il est proposé à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les mesures compensatoires indiquées à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/05/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.3.2

Thème(s) : Autre, Esthétique

Prescription contrôlée :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Constats :

L'inspection a procédé à la visite des extérieurs du site et a constaté un état de propreté correct.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Condition de rejet (atmosphérique)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Rame sécheuse	15 t/j	Gaz naturel	2,3 MW
2	Chaudière usine	6 MW	Gaz naturel	/
3	Chaudière entrepôt	1,5 MW	Gaz naturel	/

Constats :

L'inspection a constaté la présence des 3 conduits. Les installations raccordées à ces cheminées, n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet – Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.4																																
Thème(s) : Risques chroniques, Rame sécheuse																																
Prescription contrôlée : <u>Rame sécheuse</u> Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage ou les résultats sont exprimés sur gaz humides - à une teneur en O ₂ de 3 % On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Conduit n°1 – Rame sécheuse</th></tr> <tr> <th>Paramètre</th><th>Concentration (mg/Nm³)</th><th>Flux (g/h)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td><td>40</td><td>1040</td></tr> <tr> <td>Oxyde de soufre (en SO₂)</td><td>300</td><td>7800</td></tr> <tr> <td>Oxyde d'azote (en Nox)</td><td>500</td><td>13000</td></tr> <tr> <td>COVNM (en éq C)</td><td>110</td><td>2860</td></tr> <tr> <td>Formaldéhyde</td><td>2*</td><td>52</td></tr> <tr> <td>Chlorure d'hydrogène (en Hcl)</td><td>50</td><td>1300</td></tr> <tr> <td>Fluorure d'hydrogène (en HF)</td><td>5</td><td>130</td></tr> <tr> <td>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</td><td>5</td><td>130</td></tr> </tbody> </table>			Conduit n°1 – Rame sécheuse			Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Poussières	40	1040	Oxyde de soufre (en SO ₂)	300	7800	Oxyde d'azote (en Nox)	500	13000	COVNM (en éq C)	110	2860	Formaldéhyde	2*	52	Chlorure d'hydrogène (en Hcl)	50	1300	Fluorure d'hydrogène (en HF)	5	130	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	130
Conduit n°1 – Rame sécheuse																																
Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)																														
Poussières	40	1040																														
Oxyde de soufre (en SO ₂)	300	7800																														
Oxyde d'azote (en Nox)	500	13000																														
COVNM (en éq C)	110	2860																														
Formaldéhyde	2*	52																														
Chlorure d'hydrogène (en Hcl)	50	1300																														
Fluorure d'hydrogène (en HF)	5	130																														
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	130																														
* l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation indique une VLE de 5mg/Nm ³ , or le formaldéhyde présente la mention de danger H350 (peut provoquer le cancer), cette limite est donc abaissée à 2mg/Nm³ d'après l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, pour un flux horaire supérieur à 10g/h.																																
Constats : L'équipe d'inspection a consulté un rapport d'autosurveillance de l'air du 25/07/2023 (prélèvement réalisé le 28/06/2023) et a constaté une valeur de 2,4 mg/Nm ³ pour le formaldéhyde au lieu de 2 mg/Nm ³ . Ce dépassement n'avait pas été constaté par l'exploitant qui l'a découvert en séance.																																
Demande n°1 : L'équipe d'inspection invite l'exploitant à suivre ses résultats d'autosurveillance et à mettre en place des actions afin de ne pas dépasser les valeurs limites d'émission à respecter pour ce rejet. Les actions retenues seront transmises à l'inspection. La prochaine analyse sera également à transmettre à l'inspection. L'arrêté d'autorisation fera l'objet d'une modification ultérieurement afin de mettre à jour la VLE du tableau ci-dessus.																																
Type de suites proposées : Sans suite																																
Proposition de suites : Sans objet																																

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; les secteurs collectés et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite d'inspection, ce plan n'était pas disponible. Le dossier d'ouvrage exécuté a été déposé le 27/12/2023 à l'unité départementale du Hainaut. Ce dernier présente un classeur VRD (voiries et réseaux divers), cependant les annexes du chapitre 4 liées aux plans de récolement ne sont pas transmises, les pages sont vierges. Un classeur contenant des plans a également été transmis mais seules deux planches liées à l'assainissement y sont jointes, la partie nord du site ne figure pas sur ces deux planches.
Demande n°2 : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux à jour. L'exploitant veillera à ce que ce plan soit disponible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ouvrage d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.4.3 et 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Afin de tamponner les eaux pluviales collectées sur site, l'exploitant dispose en permanence d'un volume de 2 790 m ³ . Le tamponnement des eaux pluviales se fait par l'intermédiaire d'un bassin de 4 260 m ³ implanté entre l'entrepôt et le bâtiment usine. Des indicateurs visuels présents sur le dispositif de tamponnement permettent de connaître à tout moment le volume disponible pour recueillir les eaux pluviales. 8.5.2. Rétention et confinement [...] Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de tamponnement d'une capacité de 4 260 m ³ , dont 2 680 m ³ sont disponibles en permanence.

Un second bassin de tamponnement de 200 m ³ permet de réguler le rejet des eaux pluviales du parking localisé au nord du site. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'équipe d'inspection a constaté la présence du bassin de 4260 m³ implanté entre l'entrepôt et le bâtiment usine. Cependant, l'exploitant a indiqué que le second bassin de 200m³ n'existait pas, des noues ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbures remplacent ce bassin. La présence de ces noues a été constatée, le volume de 200 m³ semble être assuré. Le plan dont dispose l'inspection n'est donc pas à jour. Un dossier d'ouvrage exécuté a été déposé le 27/12/2023 à l'unité départementale du Hainaut. En lien avec le point de contrôle précédent, parmi les documents et plans joints, la partie nord du site est manquante. L'inspection ne dispose donc pas du plan à jour.
Demande n°3 : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant (en lien avec les demandes n° 8, 11 et 13), de transmettre à Monsieur le préfet, un dossier de porter à connaissance, avec tous les éléments d'appréciation, reprenant l'ensemble des modifications mises en œuvre et qui diffèrent du dossier d'autorisation environnementale unique de 2021. Les plans seront également mis à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.4.5	
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets	
Prescription contrôlée : 4.4.5. Localisation des points de rejet Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux usées industrielles
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	250
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Roeulx
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de déversement
[...]	
Constats : L'exploitant dispose d'une station d'épuration interne permettant de pré-traiter les effluents sortant du site. Le point de rejet des eaux usées industrielles a été présenté aux inspecteurs lors de la visite. Ces rejets font l'objet d'une surveillance, bien que le report des données présente des problèmes de télétransmission en cours de résolution. La convention de rejet avec la station d'épuration de Roeulx n'a pas été présentée lors de l'inspection mais a été transmise le 27/11/2023 par courriel à l'inspection.	

Cette convention a été signée le 23/04/2021 avec le Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement de Roeulx, Abscon, Mastaing, Emerchicourt (SMARAME) et avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouchain, Hordain, Avesnes-Le-Sec, Lieu-Saint-Amand (SIAH).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets d'eaux industrielles et pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux industrielles et pluviales

Prescription contrôlée :

Rejets d'eaux industrielles

Les rejets d'eaux industrielles sont dirigés vers la station d'épuration communale de Roeulx.

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration communale de Roeulx, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

	Maximal journalier	Maximal moyen mensuel
Débit (m ³ /j)	250	200

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier mensuel
DBO5	900	225	160
DCO	1500	375	300
MES	200	50	40
Nglobal	52	13	/
Ptotal	12	3	/
Indice phénols	0,3	0,08	/
Indice cyanure totaux	0,1	0,03	/
Chrome hexavalent et composés (Cr VI)	0,05	0,01	/
Plomb et ses composés (Pb)	0,1	0,03	/
Cuivre et ses composés (Cu)	0,15	0,04	/
Chrome et ses composés (Cr)	0,1	0,03	/
Nickel et ses composés (Ni)	0,2	0,05	/
Zinc et ses composés (Zn)	0,8	0,2	/
Manganèse et ses composés (Mn)	1	0,25	/
Etain et ses composés (Sn)	2	0,5	/
Fer et aluminium et leurs composés (Fe+Al)	5	1,25	/

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier mensuel
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,25	/
Hydrocarbures totaux	10	2,5	/
Ions fluorure (F-)	15	3,75	/

Constats :

L'équipe d'inspection a consulté le rapport d'autosurveillance des rejets en eau industrielle du 08/09/2023 et a constaté les résultats suivants pour :

- l'Aluminium total : 18,5 mg/L
- le Fer total : 0,202 mg/L
- les composés organiques halogénés (AOx) 2,70 mg/L

Les Valeurs Limites à respecter pour le paramètre Fe+Al est de 5mg/L et pour le paramètre AOx, de 1 mg/L.

L'inspection des installations classées n'a pas été prévenue de ces dépassements, notamment pour celui concernant le paramètre Fer + Aluminium dont la valeur de l'analyse est supérieure à 3 fois la VLE.

L'exploitant a découvert ces dépassements lors de la visite d'inspection et n'a pas provoqué de nouveaux relevés afin de vérifier s'il s'agissait d'un dépassement ponctuel ou récurrent. Aucune explication n'a été fournie par l'exploitant.

Enfin, le débitmètre en place ne permet pas d'enregistrer les débits en continu et par jour (cf. point de contrôle suivant), ce qui ne permet pas la vérification du débit maximal journalier et moyen mensuel.

Les valeurs limites en concentration maximale journalière ont été dépassées pour deux paramètres : le fer + aluminium et les composés organiques halogénés.

La périodicité de surveillance de ces paramètres est annuelle d'après l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/05/2022. Cependant, il ne semble pas justifié à l'inspection des installations classées d'attendre la prochaine campagne de mesure au vu de l'importance du dépassement constaté.

Demande n°4 : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures de ces paramètres Fe+Al et AOx, 2 fois par mois pendant 6 mois afin de vérifier s'il s'agit d'un dépassement récurrent ou ponctuel. Ces mesures et analyses seront corrélées aux jours de production où il sera précisé le type de production, le volume, et les produits éventuellement utilisés à cette période. Pour les autres paramètres, il est demandé une mesure et analyse une fois par trimestre pendant 6 mois.

La première mesure devra être réalisée au plus tard, un mois à compter de la date de réception du présent rapport de visite.

Les résultats de ces mesures seront transmis par l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Incidents ou accident – Déclaration et rapports

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.5
Thème(s) : Autre, déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas été prévenue du très important dépassement en concentration du paramètre fer + aluminium et leurs composés et du dépassement en concentration des composés organiques halogénés (cf. point de contrôle précédent). Ces dépassements ont été découverts en séance, en ouvrant le rapport d'analyse d'autosurveillance des eaux industrielles édité le 20/09/2023 (prélèvement effectué le 06/09/2023). Demande n°5 : L'inspection des installations classées n'a pas été prévenue de cet important dépassement de valeur limite. Dans ces circonstances, ce dépassement est considéré comme un régime incidentel. Aucun rapport d'incident n'a été transmis à l'inspection pour préciser les circonstances, causes et effets sur les personnes et l'environnement. L'inspection demande à l'exploitant de déposer un rapport d'incident complet relatif à l'événement (dépassement de valeur limite) repris ci-dessus. L'inspection rappelle également à l'exploitant que, conformément au paragraphe IV de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : « <i>Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</i> ». Tout dépassement doit donc faire l'objet de commentaires sur les causes des dépassements et présenter les actions correctives envisagées ou mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.6		
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités		
Prescription contrôlée : <u>Relevé des prélèvements d'eau</u> Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des installations classées. Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : • <u>pour les rejets d'eaux industrielles :</u>		
Paramètre	Fréquence de surveillance	Fréquence de transmission
DBO5	Journalière	Mensuelle
DCO	Journalière	Mensuelle
MES	Bimensuelle	Mensuelle
Nglobal	Trimestrielle	Trimestrielle
Ptotal	Trimestrielle	Trimestrielle
Indice phénols	Annuelle	Annuelle
Indice cyanure totaux	Annuelle	Annuelle
Chrome hexavalent et composés (Cr VI)	Annuelle	Annuelle
Plomb et ses composés (Pb)	Annuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés (Cu)	Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome et ses composés (Cr)	Annuelle	Annuelle
Nickel et ses composés (Ni)	Annuelle	Annuelle
Zinc et ses composés (Zn)	Trimestrielle	Trimestrielle
Manganèse et ses composés (Mn)	Trimestrielle	Trimestrielle
Etain et ses composés (Sn)	Annuelle	Annuelle
Fer et aluminium et leurs composés (Fe)	Annuelle	Annuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Annuelle
Ions fluorure (F-)	Annuelle	Annuelle
Le débit, le pH et la température font l'objet d'une mesure en continu. Le nonylphénol et l'octylphénol font l'objet d'une surveillance annuelle. A l'issue d'une période de trois ans, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant l'ensemble des résultats et une proposition de poursuite ou d'abandon de la surveillance de ces deux paramètres.		
Constats : L'équipe d'inspection a consulté en séance le tableau de relevé des paramètres DCO et DBO5 dont la fréquence de surveillance est journalière. Ces relevés sont effectués quotidiennement et manuellement, une semaine sur deux, compte tenu de l'activité partielle du site (ne travaillant pleinement qu'une semaine sur deux).		

Le jour de l'inspection, les mesures de débit n'étaient pas enregistrées, le débitmètre n'était pas raccordé et ne permettait pas la transmission du débit. L'équipe d'inspection a constaté une faible activité sur le site.
Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le tableau des relevés en DCO et DBO5.
Demande n° 6 : En lien avec le tableau transmis, l'exploitant indiquera les raisons de la non relève des paramètres DCO et DBO5 les semaines dites « non travaillées », l'équipe d'inspection ayant constaté quelques activités. L'exploitant transmettra également la preuve du raccordement du débitmètre et le relevé du débit sur 1 mois. L'inspection informe l'exploitant qu'un cadre a été ouvert dans l'application GIDAF et qu'il est désormais possible d'y verser les résultats d'autosurveillance à partir du 1^{er} décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des risques technologiques – Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.
Constats : L'équipe d'inspection a effectué le tour du site lors de la visite d'inspection et a constaté la présence d'une clôture sur la totalité de sa périphérie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques technologiques – Visite du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Réception par les services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, défense extérieure contre l'incendie, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, que la visite de réception a été effectuée par le SDIS. A la suite de l'inspection, un compte-rendu du SDIS a été communiqué à l'inspection, datant du

20 juillet 2023 et ayant pour objet la reconnaissance opérationnelle initiale. Le SDIS y a constaté les caractéristiques opérationnelles des 7 Points d'Eau Incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, articles 8.3.2 et 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Murs et bâtiments

Prescription contrôlée :

8.3.2 - Bâtiment usine

Le bâtiment est de structure porteuse poteaux-poutres en béton, et murs en panneaux béton. Les poteaux, poutres et panneaux béton sont des éléments préfabriqués.

Le bâtiment présente les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R120 ;
- les murs extérieurs et intérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.

Chacune des six halles présente les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
 - planchers REI 120 (dalle béton) ;
 - la résistance au feu des portes et fermetures et celle de leurs dispositifs de fermeture est EI 120.
- Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

8.3.4 – Chaufferies

[...]

[...] De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- mur séparatif dépassant d'1 m en toiture ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Constats :

Un DOE, constitué de plusieurs classeurs, a été déposé à l'unité départementale du Hainaut.

Dans le classeur « Charpente Structure », au chapitre 3 : avis du bureau de contrôle, figure le document intitulé « Bordereau récapitulatif d'examen de document – BRED n°3 » du 03/02/2022 évoquant :

- un avis défavorable sur un mur coupe feu entre cellule ;
- plusieurs avis suspendus relatifs à la prolongation en façade de murs séparatifs.

En l'état actuel, les documents transmis ne permettent pas de statuer sur la conformité des structures. Il convient de transmettre les attestations de conformité pour l'ensemble des points repris aux points 8.3.2 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande n°7 : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui démontrer la conformité des dispositions constructives évoquées au point 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/05/2022. Les attestations de conformité devront être transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours
Prescription contrôlée : II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Le bâtiment usine dispose d'une voie engins sur trois côtés (bureaux, locaux techniques et tissage nord, et apprêtage), maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre et positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. Les conditions d'accès pour les services d'intervention à l'entrepôt sont conformes à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté des différences d'implantation des « voies engins » par rapport aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2021. Une plateforme pour véhicule pompier est notamment présente sur le plan au niveau des quais de chargement de l'entrepôt mais n'a pas été retrouvée lors de la visite des extérieurs.
Demande n°8 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un plan à jour de son bâtiment et des extérieurs, les voies engins et aires de mise en station devront y figurer clairement. Les modifications apportées par rapport au dossier initial devront faire l'objet d'un porter à connaissance (cf. demandes 3, 11 et 13), à déposer auprès du préfet, avec tous les éléments

d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Système de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, idem
Prescription contrôlée : Les deux bâtiments (usine et entrepôt) font l'objet d'une détection incendie généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance, avec des consignes d'appel. Les halles du bâtiment usine et les cellules de l'entrepôt de stockage sont toutes équipées d'un dispositif d'extinction automatique. Chacun des deux bâtiments est doté d'une réserve d'eau de 500 m³ pour assurer les besoins en eau de ces dispositifs d'extinction. Le système d'extinction automatique du bâtiment usine est de type classique et celui de l'entrepôt de stockage de type ESFR (early suppression fast response). L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'équipe d'inspection a constaté la présence du dispositif d'extinction automatique, ainsi que les deux réserves d'eau. Le local source du bâtiment atelier a été visité. Il a été constaté que les plans représentant la répartition du système d'extinction automatique par poste n'avaient pas été imprimés en couleur, ne permettant pas d'identifier les cellules couvertes par chaque poste de sprinklers. Par ailleurs, il a été constaté au niveau du groupe motopompe diesel, que de l'eau coulait en permanence, sans qu'aucun essai récent n'ait été réalisé. La détection incendie avec report d'alarme, ainsi que la conformité du système de sprinklage, accompagné de ses vérifications périodiques, n'ont pas fait l'objet de la présente inspection.
Demande n°9 : Il est demandé à l'exploitant de mettre les plans présents dans le local source à jour et de vérifier l'état des autres plans qu'il pourrait y avoir dans le second local source, non visité lors de l'inspection. Il est également demandé à l'exploitant d'identifier les causes de la fuite constatée lors de l'inspection au niveau du groupe motopompe et d'y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.7.2																	
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention																	
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :																	
<table><tr><th>Type de matériel</th><th>Fréquence minimale de contrôle</th></tr><tr><td>Extincteurs</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>RIA</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Système d'extinction automatique</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Installations de détection incendie</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Dispositifs de désenfumage</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Portes coupe-feu</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Poteaux incendie et dispositifs d'alimentation en eau d'extinction</td><td>Annuelle</td></tr></table>		Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Extincteurs	Annuelle	RIA	Annuelle	Système d'extinction automatique	Semestrielle	Installations de détection incendie	Semestrielle	Dispositifs de désenfumage	Annuelle	Portes coupe-feu	Annuelle	Poteaux incendie et dispositifs d'alimentation en eau d'extinction	Annuelle
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle																
Extincteurs	Annuelle																
RIA	Annuelle																
Système d'extinction automatique	Semestrielle																
Installations de détection incendie	Semestrielle																
Dispositifs de désenfumage	Annuelle																
Portes coupe-feu	Annuelle																
Poteaux incendie et dispositifs d'alimentation en eau d'extinction	Annuelle																
Constats : L'équipe d'inspection a consulté le registre des interventions extérieures pour la maintenance et a constaté que la dernière vérification des extincteurs a été réalisée en février 2022. Aucune vérification n'a été effectuée en 2023, alors que la fréquence de réalisation de ce contrôle est annuelle. Les étiquettes sur les extincteurs, regardées lors de la visite, confirment cette date. A la suite de l'inspection, le registre de sécurité a été transmis par mail le 27/11/2023 et indique que la vérification annuelle des extincteurs et la mise en service de 11 extincteurs ont été réalisées le 23/11/2023 par la société ISOGARD. Un autocollant a été apposé sur le registre pour preuve. Demande n°10 : Un autocollant sur un registre ne constitue pas une preuve suffisante de la vérification par un organisme extérieur. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande et l'attestation de vérification dans les meilleurs délais. Les autres équipements n'ont pas fait l'objet de l'inspection.																	
Type de suites proposées : Sans suite																	
Proposition de suites : Sans objet																	

N° 17 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.74
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
Prescription contrôlée : La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 600 m³ utilisables pendant deux heures (300m³/h). L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - deux poteaux incendie d'un débit simultané minimum de 120 m³/h sous 1 bar de pression alimentés par le réseau public ; - une réserve d'eau de 120 m³ pour lutter contre un incendie du bâtiment usine, constituée par la cuve de capacité unitaire 600 m³ correspondant à la réserve d'eau de l'installation d'extinction automatique de l'entrepôt ; - une réserve d'eau de 600 m³ pour lutter contre un incendie de l'entrepôt, constituée par la cuve de capacité unitaire 600 m³ correspondant à la réserve d'eau de l'installation d'extinction automatique du bâtiment usine ; - une réserve d'eau de 1 080 m³ constituée par le bassin de tamponnement des eaux pluviales situé entre les deux bâtiments, muni d'un dispositif d'aspiration DN 100 ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence des réserves d'eau, la présence du bassin de tamponnement, la présence d'extincteurs, des robinets d'incendie armés ainsi que du système d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant a indiqué que le dispositif d'aspiration DN100 du bassin de tamponnement des eaux pluviales a été retiré à la demande des pompiers. Demande n°11 : Il convient de transmettre les éléments justifiant le retrait des dispositifs d'aspiration. Ce point devra apparaître dans le porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications apportées au site par rapport au dossier d'autorisation initial. Concernant les points d'eau d'incendie, suite à l'inspection, un rapport de vérifications des points d'eau d'incendie a été transmis. Cependant, ce rapport ne permet pas de vérifier le point de la prescription : « <i>deux poteaux incendie d'un débit simultané minimum de 120 m³/h sous 1 bar de pression alimentés par le réseau public</i> ». Demande n°12 : Il convient d'apporter la preuve de l'atteinte du débit de 120 m³/h sur deux poteaux incendie simultanés repris dans le point de contrôle cité ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Conditions particulières applicables à certaines installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 9.4
Thème(s) : Autre, Dispositions particulières aux installations de charge
Prescription contrôlée : Dans le bâtiment usine, la charge des batteries est réalisée dans des zones dédiées identifiées, à l'écart des matières combustibles. Dans l'entrepôt, les chargeurs de batteries sont regroupés dans deux locaux dédiés. Ces locaux sont conçus, construits et exploités de manière à respecter les dispositions suivantes : - les locaux de charge sont implantés à une distance d'au moins 5 m des limites d'exploitation ; - les caractéristiques de réaction et de résistance au feu sont a minima les suivantes : - murs séparatifs avec les cellules REI 120 et porte EI 2 120C ; - couverture incombustible ; - porte donnant vers l'extérieur du local pare-flamme de degré 1/2 heure ; - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustible) ; - les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ; - les locaux sont équipés de détecteurs d'hydrogène ; - la détection d'une concentration équivalente à 25 % de la limite inférieure d'explosivité interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme ; - les locaux disposent d'une ventilation mécanique asservie à l'opération de charge et à la détection d'hydrogène ; - le sol des locaux est étanche, incombustible et traité antiacide. Il est équipé de façon à pouvoir récupérer les produits répandus accidentellement via une pente vers un regard étanche.
Constats : Il a été constaté la présence d'un seul local de charge au lieu des deux qui étaient prévus et ce local ne se situe pas à l'emplacement prévu. Ce dernier a été visité, il a été constaté la présence du détecteur d'hydrogène, de la ventilation mécanique et du lanterneau en toiture. Les autres points de la prescription ci-dessus n'ont pas été contrôlés.
Demande n°13 : Les modifications apportées par rapport au dossier initial doivent faire l'objet d'un porter à connaissance (cf. demandes 3, 8 et 11), à déposer auprès du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet